

La permission ainsi obtenue étant permanente, ou ne devant être révoquée que dans le cas—improbable—d'abus du privilège, a fait disparaître une grande difficulté qui s'opposait à l'examen des papiers d'Etat dans le bureau des archives. Comme on le verra, il existe encore quelques restrictions qui, ainsi que je l'ai déjà dit, peuvent être nécessaires à l'égard des particuliers, mais qui, ne pouvant guère s'appliquer à l'obtention—par le gouvernement du Canada—de copies de documents relatifs à l'histoire du *Dominion*, seront sans doute levées lorsqu'on en fera de nouveau la demande.

Sur une demande semblable, permission a été donnée de visiter les archives et documents du Conseil privé; mais je n'ai pu rien faire de plus que visiter le bureau et faire des recherches préliminaires, vu l'époque avancée à laquelle ce privilège avait été accordé. Comme dans les autres cas, cette permission n'est pas que pour le moment, mais s'étend aux recherches qu'il pourra être besoin de faire par la suite.

La même remarque s'applique à la permission demandée par l'entremise du bureau des colonies, et accordée par le conseil de direction de l'Institut Royal qui renferme une série de documents connue sous le nom de collection Carleton ou Dorchester. Comme il était question de fermer les salles pour un certain temps, j'y passai quelques heures afin de m'assurer de la nature générale des documents. Ceux que j'ai examinés se rapportaient principalement aux opérations dans lesquelles était engagé Carleton lorsqu'il commandait à New-York, etc., pendant la guerre de la révolution. Je crois qu'ils valent la peine qu'on les examine soigneusement plus tard, mais je n'ai pas cru devoir entreprendre une tâche qui retarderait nos travaux d'un intérêt plus immédiat. En outre, je crois qu'il faudra confronter soigneusement leur contenu avec ce que renferme les papiers d'Etat de la même période, déposés au bureau des archives. Le secrétaire de l'Institut-Royal, M. Vincent, a offert avec bienveillance de prendre des mesures en vue d'un examen à fond, à quelque époque qu'on décide de le faire.

Après avoir fait, dans le bureau des archives, un examen et un choix de nature à me permettre de fournir une somme suffisante d'ouvrage aux copistes, je partis vers la fin de juin pour Paris—conformément à mes instructions—afin de prendre des mesures avec l'archiviste adjoint, M. Joseph Marmette, pour la poursuite de l'entreprise dans les ministères français. A mon arrivée, j'appris que, malheureusement, Son Excellence lord Lyons, l'ambassadeur anglais auprès de qui j'étais accrédité par lord Granville, se trouvait absent pour des raisons de santé. Le secrétaire de l'ambassade, M. Plunkett (nommé depuis ambassadeur au Japon), s'est néanmoins montré obligeant. Il ne s'en est pas tenu à une aide officielle, ou donnée par manière d'acquit; au contraire, il a paru porter un intérêt personnel au succès de l'entreprise. Nous n'avons pas eu la moindre difficulté avec les fonctionnaires des ministères français; on me permettra de mentionner et reconnaître les attentions des chefs du ministère des affaires étrangères et du département de la marine—M. de Rialle et M.